

## **Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements # 1 de l'UMQ**

### **1 Référence :**

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 74, article 16.5.4

### **Préambule :**

*« (...) Le gaz naturel injecté par le client doit rencontrer les critères de TransCanada Pipelines et Canadian Mainlines tels qu'approuvés par l'Office national de l'énergie. Des spécifications additionnelles à ceux-ci peuvent toutefois être exigées par le distributeur »  
(nos soulignés)*

### **Demandes :**

- 1.1 Quelle est la liste complète des spécifications additionnelles pouvant être apportées par le distributeur ?

#### **Réponse :**

Gaz Métro réfère l'UMQ à la pièce Gaz Métro-1, Document 2.61 de la phase 1 du présent dossier où Gaz Métro répond aux questions de l'APQG au sujet des spécifications additionnelles pouvant être demandées.

Gaz Métro note par ailleurs que la norme BNQ 3672-100 spécifie l'ensemble des caractéristiques susceptibles d'assurer la compatibilité avec le gaz naturel. Conformément à cette norme, la quantité d'énergie par unité de volume (MJ/m<sup>3</sup>), définie par le pouvoir calorifique du gaz naturel, doit rencontrer la même exigence que celui présent dans le réseau.

- 1.2 Quelle est la justification d'exiger éventuellement des spécifications additionnelles au gaz injecté par rapport au gaz transporté ?

#### **Réponse :**

Voir la réponse à la question 1.1.

Voir également la réponse à la question 8.1 de Questerre (Gaz Métro-8, Document 3).

- 1.3 Quels seraient les délais d'un préavis raisonnable pour se conformer à ces spécifications additionnelles pour le gaz injecté ?

**Réponse :**

La première ligne du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 16.5.4 se lit comme suit : « *Dans le cas où le gaz naturel injecté n'est pas conforme aux normes requises, le distributeur peut suspendre, sans préavis, la réception du gaz naturel non conforme.* » (Soulignement de Gaz Métro).

Gaz Métro ne peut permettre aucune marge de tolérance quant à un préavis raisonnable. À cet effet, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.7 de la présente demande de renseignements.

**Préambule :**

*(ancien texte) « ~~Au point de réception, le gaz naturel du client doit être à la pression prévue au contrat, jusqu'à un maximum de 110 % de cette pression~~ »*

*(nouveau texte) « Le gaz naturel doit être injecté à une pression suffisante pour permettre l'injection de gaz naturel dans le réseau du distributeur à ce point de réception mais n'excédera pas la pression maximale prévue au contrat.»*

*(nos soulignés)*

**Demande :**

- 1.4 L'ancien texte de l'article 16.5.4 permettait une variation de l'ordre de 10 % à la pression du gaz du client; pour quelle(s) raison(s) cette marge de manoeuvre disparaît-elle dans le nouveau texte ?

**Réponse :**

Le texte a été modifié à la suite des préoccupations exprimées par l'APGQ en réponse à une question de la Régie lors de la phase 1 du présent dossier (C-5-6-APGQ).

Mentionnons que l'article original prévoyait que la pression minimum était celle prévue au contrat et qu'il était permis de dépasser celle-ci selon une marge de 10 %.

Toutefois, le client ne pouvait pas injecter dans le réseau à une pression moindre que celle indiquée au contrat.

Dans le cas de la nouvelle proposition, c'est la pression maximum « réelle » qui est prévue au contrat et il n'y a pas d'obligation de pression minimum.

Ainsi, il n'y a aucune perte de marge de manœuvre pour les clients.

**Préambule :**

*« Dans le cas où le gaz naturel injecté n'est pas conforme aux normes requises, le distributeur peut suspendre, sans préavis, la réception du gaz naturel non conforme. Le client demeure tenu de s'acquitter de ses obligations envers le distributeur. Le client doit également rembourser au distributeur les coûts occasionnés par la non-conformité du gaz naturel.»  
(nos soulignés)*

**Demandes :**

- 1.5 Le terme « normes requises » réfère-t-il uniquement aux critères de TransCanada Pipelines/Canadian Mainlines, ou inclut-il également les spécifications additionnelles pouvant être exigées par le distributeur ?

**Réponse :**

Les normes requises incluent les spécifications additionnelles.

- 1.6 Pouvez-vous détailler la nature des obligations du client envers le distributeur ?

**Réponse :**

Il s'agit des obligations liées aux *Conditions de service et Tarif*.

Les obligations peuvent être celles prévues au contrat du tarif de réception dont notamment le paiement des frais fixes liés ainsi que les obligations au niveau des déséquilibres volumétriques entre les nominations et les volumes injectés.

- 1.7 Pouvez-vous décrire les coûts qui pourraient être occasionnés par la non-conformité du gaz naturel ?

**Réponse :**

Gaz Métro réfère l'UMQ à la pièce Gaz Métro-1, Document 2.61, questions 61.4 et 61.5 de la phase 1 du présent dossier. Gaz Métro fournit des détails sur les conséquences de la non-conformité du gaz naturel.

En complément d'information, Gaz Métro ajoute que dans le cas où la suspension de la réception de gaz naturel se fait « à temps », les principaux coûts occasionnés sont les coûts d'arrêt de la production et les coûts du gaz naturel brûlé à cause de la non-conformité. Dans l'éventualité où la non-conformité se reproduisait de manière fréquente, certains coûts pourraient également devoir être encourus pour modifier le design du réseau de distribution.

Dans le cas où du gaz naturel non conforme est injecté dans le réseau, des coûts liés aux enjeux de sécurité et aux bris d'équipements pourraient être engendrés par une telle non-conformité.

**2 Référence :**

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 74, article 16.5.6

**Préambule :**

*«Un client qui désire injecter, une journée donnée, un volume de gaz naturel supérieur à sa CMC doit en faire la demande préalable au distributeur.*

*S'il est opérationnellement possible pour le distributeur d'accepter ce volume additionnel de gaz naturel du client, ce volume est facturé selon la somme de 125 % X le taux de l'obligation minimale quotidienne, du taux unitaire au volume injecté applicable au point de réception et du taux unitaire au volume livré en territoire applicable à sa zone de consommation ou le taux unitaire au volume livré hors territoire, le cas échéant»  
(nos soulignés)*

**Demandes :**

- 2.1 Quels sont les débits minimum et maximum acceptables par le distributeur, pour du gaz naturel injecté, sur une base horaire, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle et annuelle ?

**Réponse :**

Il n'est pas possible de répondre à cette question. Plusieurs éléments ont un effet sur les débits acceptables dont notamment la classe de pression du réseau dont il est question, la consommation des clients de ce réseau et la localisation de la source d'approvisionnement versus la demande locale.

Une illustration de la variabilité des débits possibles pour quatre zones de consommation a été déposée dans la phase 1 du présent dossier (Gaz Métro-1, Document 2.3). Gaz Métro y avait alors fourni, à titre indicatif, l'illustration de la délimitation de certaines zones de consommation possibles en fonction des bassins potentiels de production de gaz de shale. Elle avait également fourni, toujours à titre indicatif, certaines données telles que les consommations maximale et minimale quotidiennes.

- 2.2 Quelle est la justification du taux supplémentaire de 125 % applicable à un volume additionnel injecté dans ces circonstances ? Veuillez fournir le détail du calcul effectué, le cas échéant.

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie de l'énergie (Gaz Métro-8, Document 2).

- 2.3 Comment est définie chaque zone de consommation du territoire du distributeur ?

**Réponse :**

Tel qu'indiqué à la pièce Gaz Métro-6, Document 1, page 5, lignes 8 à 10, une zone de consommation se définit comme étant une « zone géographique à partir du point d'interconnexion au réseau TCPL/TQM délimitant la portion du réseau de Gaz Métro rattaché à ce point d'interconnexion ».

D'autre part, en réponse à une demande de renseignements de la Régie et de l'APGQ dans le cadre de la phase 1, Gaz Métro a fourni (Gaz Métro-1, Document 1.3) une illustration des « zones de consommation potentielles dans le réseau actuel ». Cette illustration peut représenter un exemple d'une délimitation de zones. Les zones seront définies en fonction de la localisation des producteurs.

- 2.4 Pourrait-il exister des situations inverses où le distributeur demanderait au client de réduire ses volumes injectés ?

**Réponse :**

Lorsque requis, le distributeur prévoit contracter des capacités de transport sur TQM/TCPL pour lui permettre d'acheminer les volumes injectés, qui seraient supérieurs à la consommation de la zone, vers d'autres zones de consommation.

Le distributeur ne prévoit donc pas devoir demander à un client de réduire les volumes injectés à moins d'une situation de force majeure. Il n'est donc pas requis de prévoir une compensation pour cette situation.

- 2.5 Si oui (2.4), quelles sont les modalités de dédommagement ou de compensation prévues ?

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 2.4.

**3 Référence :**

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 7, article 1.3

**Préambule :**

« Définitions (...) :

*Appareil de mesurage: tout appareil ou ensemble d'appareils servant à mesurer le gaz naturel retiré ou injecté par le client, ce qui inclut notamment le compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance, ou un chromatographe. »  
(notre souligné)*

**Demandes :**

- 3.1 Pouvez-vous décrire le type de chromatographe qui sera utilisé, selon les cas de figure d'injection de gaz naturel prévus ?

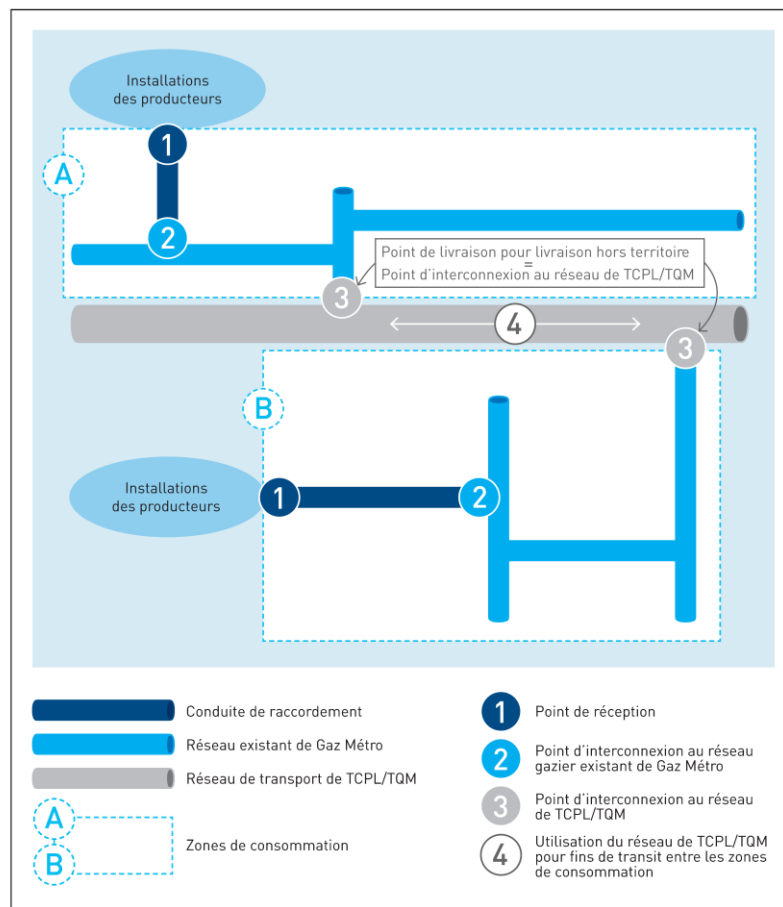
**Réponse :**

Il s'agit d'un chromatographe en phase gazeuse.

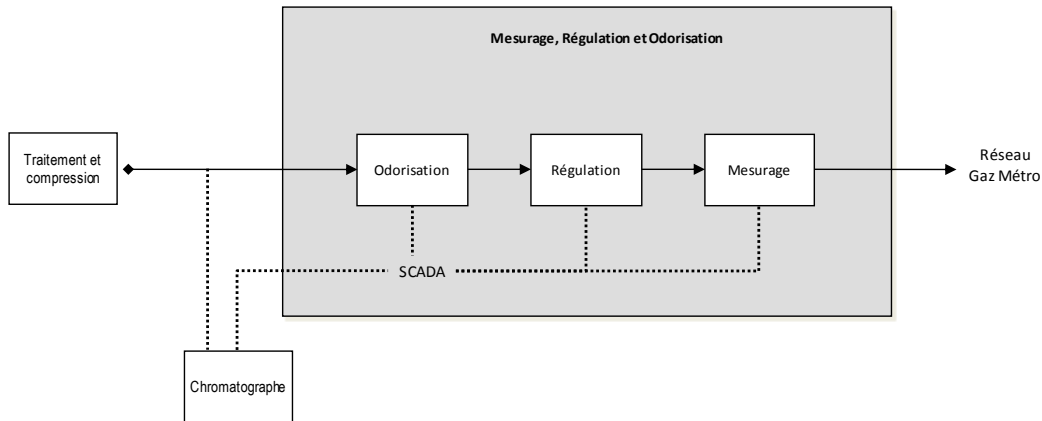
- 3.2 Pouvez-vous illustrer à l'aide d'un graphique l'ensemble des appareils de traitement nécessaires pour « traiter » du gaz naturel selon des critères qui soient acceptables au distributeur pour injection dans son réseau, et situer le chromatographe dans ce continuum ?

**Réponse :**

Le chromatographe sera situé au point de réception. L'emplacement du point de réception peut être visualisé à l'illustration 1 (Modèle de raccordement d'installations de production gazière) de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 de la phase 1 du présent dossier, reproduit ci-dessous.



Toutefois, Gaz Métro présente ci-dessous un positionnement plus précis du chromatographe.



#### 4 Référence :

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 31, article 8.1.2.1

#### Préambule :

##### **« 8.1.2.1 Demande de service de gaz naturel**

*Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :*

*1° à la suite d'une évaluation du crédit du demandeur, lorsque le distributeur le juge requis ; (...)* »

Et

##### **« 9.4.2 Visite de perception**

*Lorsque la facture n'est pas entièrement payée à la suite de l'avis final et qu'il n'y a aucune entente de paiement ou encore que cette entente n'est pas respectée, le distributeur peut faire une visite de perception à l'adresse de service, afin de percevoir les sommes exigibles à la date de cette visite. L'article 9.4.2 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DR.*

*(notre souligné)*



**Demandes :**

- 4.1 Dans le cas des clients institutionnels comme les municipalités, quelle est la logique de gestion du risque qui pourrait justifier une demande de dépôt ?

**Réponse :**

Gaz Métro aimerait mentionner qu'aucune modification n'est proposée à l'article 8.1.2.1. Les clients assujettis au tarif de réception le sont aux mêmes règles d'exigence de dépôt que les clients des autres tarifs ; ces règles ne sont pas remises en question dans le cadre du présent dossier.

Gaz Métro mentionne tout de même que, dans les cas où elle est jugée requise, l'évaluation du crédit permet de déterminer le niveau de risque que représentent les clients pour Gaz Métro et qu'aucun dépôt n'est demandé dans le cas où celle-ci juge qu'il n'y a pas de risque.

- 4.2 En guise de renforcement de la question 4.1, expliquer la logique de gestion du risque qui justifie l'élimination de la visite de perception chez les clients assujettis au tarif d'injection (réf : article 9.4.2).

**Réponse :**

La non-application de la visite de perception chez les clients assujettis au tarif de réception en est une de praticabilité. Ceci a été justifié à la section 1.4.1 de la pièce Gaz Métro-6, Document 1, où il est mentionné qu'« une visite de perception est difficilement réalisable » puisqu'il n'y aurait physiquement personne [...] qui puisse recevoir une [telle] visite de perception. »

**5 Référence :**

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 58, article 14.1.5.1.4

**Préambule :**

**« 14.1.5.1.4 Déséquilibres volumétriques annuels  
(...) »**

*L'excédent d'injection de 0 % à 4 % du volume injecté est acheté par le distributeur au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de l'année. L'excédent d'injection au-delà de 4 % du volume injecté est acheté au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de l'année, multiplié par 50 %.*

*Le déficit d'injection de 0 % à 4 % du volume injecté est vendu par le distributeur au prix moyen de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport du distributeur au cours de l'année. Le déficit d'injection au-delà de 4 % du volume injecté est vendu au prix moyen de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport du distributeur au cours de l'année, multiplié par 150 %.*  
*(notre souligné)*

**Demande :**

- 5.1 Quelle est la justification expliquant la différence du facteur multiplicatif entre le surplus d'injection (50%) et le déficit d'injection (150%) ? Veuillez fournir le détail du calcul effectué par le distributeur, le cas échéant.

**Réponse :**

L'article 14.1.5.1.4 traite des déséquilibres volumétriques annuels traités pour les clients du tarif D<sub>R</sub> qui seraient assujettis au tarif d'équilibrage de Gaz Métro. La proposition d'application du service d'équilibrage du distributeur aux clients du tarif D<sub>R</sub> a été transférée en phase 3 du présent dossier à la suite de la décision D-2012-068 de la Régie.

**6 Référence :**

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 59, article 14.2.2

**Préambule :**

**« 14.2.2 Préavis de révisions des volumes nominés »**

*Pour les clients assujettis au tarif DR, les révisions de volumes nominés ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter. »  
(notre souligné)*

**Demande :**

- 6.1 Bien qu'il soit entendu que la possibilité opérationnelle soit le privilège exclusif du distributeur, est-il possible d'intégrer un ou des critères de rentabilité ou d'enjeux d'affaires appartenant au client assujetti au tarif d'injection ?

**Réponse :**

L'environnement gazier étant en constante évolution, il n'apparaît pas souhaitable de lister certains éléments qui ne pourraient aucunement constituer une liste exhaustive puisque chaque situation est alors particulière.

**7 Référence :**

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 59, article 14.2.3.2

**Préambule :**

**« 14.2.3.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés »**

Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants :

***Déséquilibres quotidiens***

*Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception.*

(...)

***Solde du compte d'écart cumulatif***

*Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif.*

*Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur à 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des 30 derniers jours.  
(notre souligné)*

**Demande :**

- 7.1 Quelle est la justification de facturer les écarts quotidiens au-delà de 2% alors que des frais annuels ne sont exigibles qu'au-delà de 4 % ?

**Réponse :**

Il est très important de comprendre qu'il ne s'agit pas de frais annuels mais bien de frais cumulatifs. En effet, un écart de plus de 4 % peut se produire après quelques jours seulement et des frais seraient alors exigibles sur l'excédent de 4 % dès ce moment. Les frais sont dérivés des frais et contraintes auxquels le distributeur s'expose auprès de ses propres fournisseurs de service. Les limites quotidiennes de 2 % et cumulatives de 4 % sont les limites prévues au tarif de TransCanada Pipelines Ltd et c'est à partir de ces niveaux que Gaz Métro s'expose à des pénalités auprès du transporteur.